



**COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

AVIS 19-2015

Objet : Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22/06/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre (SciCom 2015/12).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 23 octobre 2015.

Résumé

Le Comité scientifique a évalué un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22/06/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

Ce projet d'arrêté royal prévoit d'étendre aux plants de pépinières les exigences prévues par l'arrêté royal du 22/06/2010, notamment la réalisation d'un examen officiel de la présence des nématodes à kystes de la pomme de terre dans les champs où seront semés, plantés ou entreposés ces plants de pépinières. Cette demande d'extension émane du secteur des pépiniéristes qui souhaite que sa production réponde aux exigences de pays tiers en la matière.

Le Comité scientifique considère favorablement les modifications apportées par ce projet d'arrêté royal à la législation relative à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre. Le Comité scientifique recommande l'ajout d'un point à l'article 2 afin de préciser les cas pour lesquels il y a absence de risque de propagation de ces nématodes en ce qui concerne les plants de pépinières. En outre, le Comité scientifique recommande l'ajout d'un article afin de supprimer l'exception à l'obligation de rotation pour les pommes de terre récoltées avant le 20 juin, vu que ces pommes de terre peuvent déjà être infestées par des nématodes à kystes à cette date, ou d'au moins en modifier les termes en utilisant la notion de sommes de degrés-jours pour définir la date limite de la récolte des pommes de terre 'primeurs'.

Summary

Advice 19-2015 of the Scientific Committee of the FASFC on the evaluation of a draft royal decree modifying the royal decree of 22/06/2010 on the control of the potato cyst nematodes

The Scientific Committee has assessed a draft royal decree modifying the royal decree of 22/06/2010 on the control of the potato cyst nematodes.

This draft royal decree provides the extension of requirements foreseen in the royal decree of 22/06/2010 to nursery plants, including the implementation of an official control of the presence of potato cyst nematodes in fields where these nursery plants will be sowed,

planted or stored. This extension is requested by the nursery sector wishing that its production meets the requirements of third countries in this field.

The Scientific Committee welcomes the changes made by this draft royal decree to the legislation in regard to the control of potato cyst nematodes. The Scientific Committee recommends to add a point to Article 2 to clarify the cases in which there is no risk of spread of these nematodes regarding nursery plants. In addition, the Scientific Committee recommends to add an article to remove the exception to the requirement of rotation for potatoes harvested before the 20th June, because these potatoes may already be infested by cyst nematodes on that date, or at least to change the terms by using the concept of degree-days sum to set the deadline for harvesting early potatoes.

Mots clés

Comité scientifique – SciCom – avis – nématodes à kystes – pommes de terre – *Globodera rostochiensis* – *Globodera pallida* – lutte – plants de pépinières

1. Termes de référence

1.1. Objectif

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22/06/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 22/06/2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Vu la consultation électronique des membres du groupe de travail et les discussions durant les séances plénières des 3 juillet 2015, 11 septembre 2015 et 23 octobre 2015,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) vivent dans le sol et les racines de solanacées. La pomme de terre est la principale plante hôte mais les tomates, les aubergines, les poivrons et les piments peuvent aussi être infestés. De plus, ces nématodes peuvent se propager via la terre adhérente aux racines de plantes non hôtes.

G. rostochiensis et *G. pallida* sont repris à l'annexe I, partie A, chapitre II de l'arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (= transposition de la Directive 2000/29/CE¹). Cela signifie qu'ils sont connus pour être présents sur notre territoire mais que la propagation de ceux-ci doit être empêchée.

Dans cet arrêté royal, il était stipulé au point 24 de l'annexe IV, partie A, chapitre II que tous les plants destinés à la plantation, cultivés en pleine terre, devaient provenir d'un lieu de production exempt de nématodes à kystes de la pomme de terre. Cette exigence a cependant été supprimée au niveau européen par la Directive d'exécution 2014/78/UE², et au niveau belge par l'arrêté ministériel du 11/12/2014³.

L'arrêté royal du 22/06/2010 (= transposition de la Directive 2007/33/CE⁴) est d'application depuis le 1^{er} juillet 2010 et vise spécifiquement la lutte au niveau de la production de matériel de multiplication (pommes de terre, autres plantes hôtes et quelques espèces végétales qui sont souvent cultivées en rotation avec des plantes hôtes).

Suite à la suppression dont il est question ci-dessus, le secteur des pépiniéristes a adressé une requête au Ministre afin de prévoir une réglementation nationale pour les plants de

¹ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

² Directive d'exécution 2014/78/UE de la Commission du 17/06/2014 modifiant les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

³ Arrêté ministériel du 11/12/2014 modifiant les annexes I, II, III, IV et V de l'arrêté royal du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

⁴ Directive 2007/33/CE du Conseil du 11/06/2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE.

pépinières de manière à pouvoir donner les garanties nécessaires relatives à l'absence de nématodes à kystes de la pomme de terre. Lors de la mise en culture des plants de pépinières, la destination finale des plants n'est généralement pas encore connue. Mais, étant donné que ce secteur est fort tourné vers l'exportation et que de nombreux pays de destination fixent des exigences quant aux nématodes à kystes de la pomme de terre, ce secteur estime opportun d'établir une réglementation nationale en la matière.

L'arrêté royal du 22/06/2010 prévoit des exigences pour un genre et deux espèces de plantes hôtes avec racines et pour 14 genres/espèces de plantes avec racines, de bulbes, de tubercules ou de rhizomes non hôtes mais qui sont souvent cultivé(e)s en rotation avec des plantes hôtes. Une des exigences consiste en la réalisation d'un examen officiel de la présence des nématodes à kystes de la pomme de terre dans les champs où seront semés, plantés ou entreposés ces plantes non hôtes. Le présent projet d'arrêté royal prévoit d'étendre ces exigences aux plants de pépinières (= plantes non hôtes) afin de minimiser le risque de propagation de ces nématodes et de répondre aux exigences de certains pays tiers en matière d'exportation de ces plants.

3. Méthodologie

Cet avis se base sur l'examen des documents fournis au Comité scientifique et sur l'opinion de différents experts belges (cf. la composition du groupe de travail à la fin de l'avis).

4. Avis

Suite à l'examen du projet d'arrêté royal, le Comité scientifique considère favorablement la demande du secteur des pépiniéristes qui contribuera à minimiser le risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme de terre. Le Comité scientifique approuve les changements proposés dans ce projet d'arrêté royal mais suggère néanmoins les modifications suivantes.

Au niveau de l'article 2, il est recommandé d'ajouter un point f) afin d'introduire une modification de l'article 3, paragraphe 4, point 3 du chapitre II 'Détection' de l'arrêté royal du 22/06/2010. Cette modification consiste à élargir aux plants de pépinières ce point 3 afin de considérer qu'il y a absence de risque de propagation en cas de plantation de plants de pépinières lorsque les végétaux récoltés font l'objet des mesures officiellement arrêtées telles que visées à l'annexe 3, section III, A de l'arrêté royal du 22/06/2010.

En plus de cette modification concernant les plants de pépinières, le Comité scientifique recommande l'ajout d'un article afin de supprimer l'exception à l'obligation de rotation prévue par l'article 8 du chapitre III 'Mesures de lutte' de l'arrêté royal du 22/06/2010 pour les pommes de terre récoltées avant le 20 juin, ou d'au moins en modifier les termes en utilisant la notion de sommes de degrés-jours pour définir la date limite de la récolte des pommes de terre 'primeurs'. En effet, il a été démontré récemment (Ebrahimi *et al.*, 2014) que de nouveaux kystes de *G. rostochiensis* et *G. pallida* pouvaient déjà être formés sur pomme de terre avant cette date, ce qui entraîne une augmentation des populations de *Globodera*. L'exception prévue actuellement augmente dès lors la probabilité de multiplication et donc de dissémination des kystes, en particulier en ce qui concerne *G. pallida* dans les zones de culture de primeurs. Dans l'[avis 33-2009](#) (AFSCA, 2009), le Comité scientifique avait déjà proposé de modifier l'article 8 pour utiliser la notion de somme de degrés-jours afin de déterminer la date limite de récolte en fonction des températures journalières observées entre la plantation et la récolte.

5. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis concernent celles qui sont inhérentes à une opinion d'experts.

6. Conclusion

Le Comité scientifique considère favorablement les modifications apportées par ce projet d'arrêté royal à la législation relative à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre. Le Comité scientifique recommande l'ajout d'un point à l'article 2 afin de préciser les cas pour lesquels il y a absence de risque de propagation de ces nématodes en ce qui concerne les plants de pépinières. En outre, le Comité scientifique recommande l'ajout d'un article afin de supprimer l'exception à l'obligation de rotation pour les pommes de terre récoltées avant le 20 juin, vu que ces pommes de terre peuvent déjà être infestées par des nématodes à kystes à cette date, ou d'au moins en modifier les termes en utilisant la notion de sommes de degrés-jours pour définir la date limite de la récolte des pommes de terre 'primeurs'.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé)

Bruxelles, le 05/11/2015

Références

AFSCA, 2009. Avis 33-2009 du 13 novembre 2009 du Comité scientifique. Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (dossier SciCom 2009/27). Disponible à l'adresse suivante : http://www.favv-afsc.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS33-2009_FR_DOSSIER2009-27.pdf.

Ebrahimi N., Viaene N., Demeulemeester K., Moens M., 2014. Observations on the life cycle of potato cyst nematodes, *Globodera rostochiensis* and *G. pallida*, on early potato cultivars. *Nematology*. 16, 937-952.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, S. De Saeger, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg.

Conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique	A. Legrève (rapporteur)
Experts externes	N. Viaene (ILVO)
Gestionnaire du dossier	O. Wilmart (AFSCA)

Les activités du groupe de travail ont été suivies par V. Huyshauwer (AFSCA), membre de l'administration.

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.